

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'État ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	--	---

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE
Télégramme à l'adresse de S. A. S. le Prince.
PARTIE OFFICIELLE
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Ordonnance Souveraine portant modifications aux dispositions relatives à l'Établissement de prêts sur gages mobiliers.
Ordonnance Souveraine portant nomination du Curé de la Paroisse Sainte-Dévote.
Ordonnance Souveraine portant mutation d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant promotion d'une dame fonctionnaire.
Erratum.
Arrêté ministériel portant autorisation d'une société.
Arrêté ministériel portant nomination d'un stagiaire.
Arrêté ministériel portant nomination d'un agent.
Arrêté ministériel portant autorisation d'une société.
Arrêté ministériel portant approbation de modifications aux statuts d'une société.
Arrêté ministériel portant autorisation d'une société.
PARTIE NON OFFICIELLE
(Avis - Communications - Informations)
AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Relève des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.
INFORMATIONS :
Fête du Statuto.

MAISON SOUVERAINE

A l'occasion de la fête du « Statuto », M. Censi, Consul d'Italie, a fait parvenir à sa Haute destination le télégramme suivant :
Monsieur le Commandant Millescamps,
Aide de Camp de S. A. S. le Prince de Monaco.
Occasion fête nationale « Statuto » Colonie Italienne de Monaco adresse à S. A. S. le Prince Souverain, à la Princesse Héritière et à la Famille Princière, sa pensée reconnaissante et dévouée.
Je vous saurais gré de bien vouloir vous rendre l'interprète de ces sentiments auprès de Leurs Altesses Sérénissimes et Leur exprimer mes respectueux hommages.
Consul CENSI.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.176
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 1^{er} mai 1907 créant dans la Principauté de Monaco un établissement de prêts sur gages mobiliers ;
Vu l'Ordonnance du 9 juin 1907 modifiant les articles 2, 11, 14 et 16 de l'Ordonnance du 1^{er} mai 1907 ;
Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 3, 6, 7 et 9 de l'Ordonnance du 1^{er} mai 1907 et les articles 2 et 16 de la même Ordonnance modifiés par celle du 9 juin 1907, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Cet établissement recevra en « nantissement les bijoux, objets ou métaux « précieux, hardes et tous objets mobiliers cor- « porels quelconques, titres et valeurs de bour- « se officiellement cotés à la Bourse de Paris « et à défaut à celles de Londres ou New-York. »
« Article 3. — Le montant des prêts ne pour- « ra être inférieur aux 4/5 de la valeur fixée par « l'appréciateur pour les bijoux, diamants, ob- « jets ou métaux précieux, perles fines ; aux 2/3 « pour les linges, hardes, ustensiles et autres « objets mobiliers ; il sera de la moitié de la « valeur cotée à la bourse du jour, pour les « titres et valeurs de bourse spécifiés à l'article « précédent. »
« Article 6. — Le délai accordé pour le rem- « boursement du prêt sera de six mois, à l'ex- « ception des fourrures, titres et valeurs de « bourse pour lesquels ce délai est réduit à trois « mois. Les prêts sur automobiles seront faits « à un mois.
« Le débiteur aura la faculté :
« A) à toute époque de dégager le nantisse- « ment moyennant le remboursement du prêt et « le paiement, tant des intérêts courus, que des « commissions ci-après indiquées ;
« B) après trois mois, pour les prêts excédant « ce terme ou à leur expiration pour les autres « prêts, de requérir la vente du gage aux en- « chères publiques à la plus prochaine vente « moyennant un préavis de dix jours ;
« C) à l'expiration du terme, de renouveler « l'engagement pour le même temps et aux mê- « mes conditions que le précédent. Le gage sera « de nouveau estimé et s'il est jugé que sa va- « leur a diminué, l'emprunteur devra, pour ob- « tenir le renouvellement, rembourser sur le « montant du prêt arrivé à expiration, une som- « me proportionnelle à la dépréciation subie par « le gage.
« Les décomptes des intérêts dus par les em- « prunteurs se feront par mois ; le mois com- « mencé sera dû en entier. »
« Article 7. — Le taux de l'intérêt à percevoir « est fixé à 8 % des prêts ; sur décision du Con- « seil il pourra être modifié et varier en harmo- « nie avec les fluctuations du taux des avances « de la Banque de France.

« En outre, il pourra être perçu sur chaque « opération, les commissions maxima suivantes :
« a) 3 % du montant du prêt à titre de droit « de prise, de garde et de magasinage ;
« b) sur les renouvellements 3 % du montant « du renouvellement.
« Il pourra également être perçu une commis- « sion de 1/2 % sur les titres et de 2 % sur les « autres valeurs pour les dégagements à l'étran- « ger.
« Aucune autre perception n'est autorisée, au « profit du Mont-de-Piété, à la charge de l'em- « prunteur. »
« Article 9. — En cas d'avarie du nantisse- « ment, si l'indemnité proposée n'est pas accep- « tée par l'emprunteur, il sera procédé à une « expertise ; l'expert sera désigné par le Prési- « dent du Tribunal de Première Instance. »
« Article 16. — Toutes autres dispositions re- « latives à l'organisation et au fonctionnement du « Mont-de-Piété seront règlementées par des « Arrêtés de Notre Ministre d'État. »

ART. 2.

L'article 14 de l'Ordonnance du 1^{er} mai 1907 modifié par celle du 9 juin 1907 est complété de la manière suivante :
« Tous impôts nouveaux qui pourraient être « créés pendant la durée de la concession et qui « grèveraient personnellement la Société con- « cessionnaire, seront pris en charge par le « Gouvernement. »

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.
Donné à Paris, le quatre juin mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.177
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale en date du 15 mars 1886, portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 24 septembre 1934 fixant le Statut des Ecclésiastiques ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Abbé Adrien Garnier, du Diocèse de Grenoble, est nommé Curé de la Paroisse de Sainte-Dévote, en remplacement de M. le Chanoine Retz, décédé.

La présente nomination prendra effet à compter du 1^{er} juin 1938.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatre juin mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.178

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1937, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Crovetto, Inspecteur du Travail, est nommé Vérificateur des Finances par voie de mutation (6^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatre juin mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.179

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 20 juillet 1937, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés des Services Administratifs ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Blanche Jammes, Sténo-Dactylographe de la Présidence du Conseil National, est nommée Secrétaire-Sténo-Dactylographe (4^{me} classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatre juin mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

ERRATUM à l'Ordonnance Souveraine n° 2.170 du 26 mai 1938, constituant le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux, Journal de Monaco n° 4.206, page 2, 2^{me} colonne, 63^{me} ligne :

lire : « Indemne de toute affection tuberculeuse ».

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque *Alpha Film Corporation*, présentée par M. Marcel-A. Palmaro, Administrateur de société ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 6 mai 1938, contenant les statuts de la dite société, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions, de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mai 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Alpha Film Corporation* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 mai 1938.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent trente-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1937, constituant le statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu le rapport de M. le Commandant du Port en date du 25 mai 1938 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mai 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Charles-Alexandre-Jean, dit Médecin, est nommé Garde Maritime stagiaire.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, les Services Conçédés et Affaires diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin mil neuf cent trente-huit.

P. le Ministre d'État
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1937, constituant le statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mai 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Richelmi Jean-Esprit-Barthélemy est nommé garde-jardins.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, les Services Conçédés et Affaires diverses, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin mil neuf cent trente-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque *Valo S. A.*, présentée par M. Marcel A. Palmaro, Administrateur de sociétés ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 17 mai 1938, contenant les statuts de la dite société, au capital de huit cent mille (800.000) francs, divisé en quatre-vingts (80) actions de dix mille (10.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mai 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Valo S. A.* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 mai 1938.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extraits dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent trente-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande adressée le 24 mai 1938, par M. Louis Bellando de Castro, agissant en qualité de mandataire de l'Assemblée Générale extraordinaire de la *Société Immobilière de Fontvieille*;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de la dite société, tenue à Monaco, au siège social, le 16 mai 1938, portant augmentation du capital social par voie d'apport et conséquemment, modification de l'article 6 des statuts;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mai 1938;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la *Société Immobilière de Fontvieille* tenue le 16 mai 1938, portant :

1° Augmentation du capital social de 50.000 francs à 1.415.000 francs;

2° Conséquemment, modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

La résolution et la modification sus-visées devront être publiées au *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent trente-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée *Société de Finance et d'Administration*, présentée par M. Marcel-A. Palmaro, Administrateur de sociétés;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 6 mai 1938, contenant les statuts de la dite société, au capital de dix millions (10.000.000)

de francs divisé en dix mille (10.000) actions de mille (1.000) francs chacune;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936;

Vu la Loi n° 215, du 27 février 1936;

Vu l'avis émis par le Conseil d'État le 25 mai 1938;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 juin 1938;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque de *Finance et d'Administration* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 mai 1938.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent trente-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 7 juin 1938.

Légumes

Ail frais.....	kilog.	3.50 à 4 »
Artichauts.....	pièce	0.35 à 1.25
Asperges.....	kilog.	3 » à 8.50
Carottes.....	—	3.50 à 5 »
—	paquet	0.40 à 0.75
Céleris.....	pièce	0.75 à 1 »
Choux-verts.....	—	0.25 à 3.50
Choux-fleurs.....	—	5 » à 6 »
Cresson.....	paquet	0.25 à 0.30
Courgettes.....	pièce	0.35 à 1 »
Épinards.....	kilog.	1.50 à 2 »
Fèves.....	—	1 » à 1.50
Haricots verts.....	—	4.50 à 8 »
— — fins.....	—	10 » à 20 »
Navets.....	paquet	0.35 à 0.50
Oignons frais.....	—	1.50 à 3.50
— petits.....	kilog.	6 »
Pommes de terre.....	—	1 » à 1.30
— — nouvelles.....	—	1.40 à 2 »
Poireaux.....	paquet	1 » à 5 »
Poirée ou blette.....	—	0.25 à 0.50
Petits pois.....	kilog.	1.50 à 5 »
Poivrons verts.....	paquet	0.15 à 0.50
Radis.....	—	0.40 à 0.50
Raves.....	—	0.30 à 0.50
Salades « laitue ».....	pièce	0.25 à 0.50
— « romaine ».....	—	0.10 à 0.50
Tomates exotiques.....	kilog.	5.50 à 6.50
— du pays.....	—	5 » à 10 »

Fruits

Abricots.....	kilog.	6.50 à 10 »
Bananes.....	pièce	0.35 à 0.65
Citrons.....	—	0.25 à 0.50
Cerises.....	kilog.	3.50 à 7.50
Fraises.....	—	4.75 à 10 »
— des bois.....	—	15 » à 25 »
Nèfles.....	—	2.50 à 4 »
Oranges.....	—	6 » à 8 »
Poires.....	—	8.50 à 9.50
Pommes.....	—	5 » à 10 »
Pêches.....	—	6 » à 10 »
Prunes.....	—	10

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin.....	2 fr. 20 le litre
A domicile.....	2 fr. 40 »

INFORMATIONS

Favorisée par un temps magnifique, la fête du « Statuto » a permis une fois de plus à la Colonie Italienne de manifester son patriotisme et à la population monégasque comme aux autres groupements étrangers de témoigner leurs sympathies à la grande Nation voisine.

M. Censi, Consul d'Italie, en uniforme, a reçu, à 10 heures du matin, au siège du Consulat, les Autorités monégasques et étrangères. Le Consul était assisté du Comte di San Marzano, Attaché au Consulat, et du Docteur Urbino, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne.

Parmi les personnalités présentes on notait S. Exc. M. Henry Mauran, Secrétaire d'État et Directeur du Cabinet du Prince; M. J. Reymond, Conseiller de Gouvernement, représentant le Gouvernement Princier; M. Louis Aurégia, Maire de Monaco; M. Vingut, Vice-Consul de France, représentant S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire, absent; M. Allanson, Consul de Grande-Bretagne; M. Bouvier, Consul de Belgique; M. Fillhard, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française; M. de Muenynck, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Belge; M. Arn, Membre du Comité de Bienfaisance de la Colonie Suisse; des délégations avec drapeau du Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne et des Associations Patriotiques Italiennes.

M. le Consul d'Italie et ses hôtes se présentèrent au balcon. La Musique Municipale massée sous les fenêtres exécuta, aux applaudissements de la foule, les hymnes nationaux monégasque et italien. Puis M. Censi donna lecture des télégrammes qu'il avait envoyés à l'adresse de S. M. le Roi et de S. A. S. le Prince de Monaco. Il procéda ensuite à la remise de Croix du Mérite du Travail à un certain nombre de ses ressortissants et pria plusieurs des hautes personnalités monégasques qui l'entouraient, d'épingler elles-mêmes ces distinctions honorifiques.

Après quoi, des rafraîchissements et des gâteaux furent offerts et des vœux cordialement échangés.

M. le Consul Censi, les Présidents et les Membres des Associations Italiennes se sont rendus devant le Monument aux Morts. M. Vingut, Vice-Consul de France, et M. Deshay, Attaché, assistaient à cette pieuse manifestation. Une gerbe de fleurs nouée aux couleurs italiennes a été déposée au pied du Monument et une minute de silence a été observée.

Dans l'après-midi, un Concert composé d'œuvres italiennes a été donné, sous la direction de M. M.-C. Scotto, au Kiosque des Terrasses, devant une foule enthousiaste et en présence de nombreuses personnalités réunies autour du Consul.

Le soir, sur le quai Albert I^{er}, un bal populaire des plus animés s'est prolongé jusqu'à une heure avancée.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ DE FINANCE ET D'ADMINISTRATION

Société Holding Anonyme Monégasque au capital de 10.000.000 de frs.

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 9 juin 1938.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le six mai mil neuf cent trente-huit, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Holding Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I

Formation. — Dénomination. — Objet.
Siège social.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite, et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **SOCIÉTÉ DE FINANCE ET D'ADMINISTRATION**. Son siège social est fixé à Monaco; il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet : la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société pourra faire toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article 5^me de la Loi n° 215 du 27 février 1936.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à dix millions de francs (frs. : 10.000.000); il est divisé en dix mille (10.000) actions de mille francs (frs. : 1.000). Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : en une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation du capital, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds, décidés par le Conseil d'Administration, sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ces cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions, sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq membres au plus, élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; cette action est nominative, inaliénable et déposée dans la caisse sociale; elle est affectée en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur, ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Il est alloué un jeton de présence aux administrateurs. En outre, ils ont droit à une indemnité de voyage. Le Conseil d'Administration en fixe les montants. Dans le cas où un Comité de direction est désigné, le Conseil d'Administration fixe sa rémunération.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

ART. 10.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autres mandataires ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV

Commissaires aux comptes.

ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE V

Assemblées Générales.

ART. 12.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et dans le local du siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, indiqué par l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires, en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu, dans les cas autres que ceux prévus à l'article 21 ci-après, de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 21 ci-après visant les Assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*, ainsi que par une lettre recommandée individuelle à tout propriétaire d'actions nominatives régulièrement inscrit sur les livres de la Société. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Les actionnaires régulièrement inscrits sur les registres de la Société peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalité préalable, ou s'y faire représenter.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée, sauf l'exception prévue à l'article 29 ci-après.

Toutefois, les sociétés sont valablement représentées, soit par un de leurs gérants ou par un délégué de leur Conseil d'Administration, soit par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée, les femmes mariées sont représentées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, le tout sans qu'il soit nécessaire que le gérant, le délégué du Conseil, le mari et le tuteur soient personnellement actionnaires.

Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration.

ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par l'administrateur-délégué ou, encore, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence, laquelle contient les noms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et indique le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par les commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des commissaires et celles, du ressort de l'Assemblée Générale ordinaire, qui ont été communiquées au Conseil, un mois au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

ART. 17.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article 12. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir;

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité;

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires;

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des commissaires;

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire;

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut déléguer à l'un des membres du Conseil les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions du Conseil et pour l'administration des affaires courantes de la Société;

Elle peut aussi confier à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, ou à toute personne que bon lui semble, les pouvoirs qu'elle juge convenable pour la direction de la Société, elle fixe l'étendue de leurs attributions et elle donne tous pouvoirs au Conseil pour passer avec ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, les conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation;

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés;

Elle peut instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, elle règle les attributions de ce comité et son fonctionnement;

Elle désigne la ou les personnes qui engagent valablement la Société par leur signature individuelle ou leurs signatures collectives;

Elle désigne le Président du Conseil d'Administration;

Elle détermine l'importance des avantages fixes ou proportionnels de l'administrateur-délégué, des directeurs, des divers comités et des tiers auxquels elle confère, à titre permanent ou temporaire, une partie des pouvoirs du Conseil.

ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents et représentés.

ART. 21.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative et la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut décider notamment :

a) l'augmentation ou la réduction du capital social;

b) sa division en actions d'un taux autre que celui de mille francs;

c) toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions, ainsi qu'à la composition de l'Assemblée ordinaire et au calcul du maximum des voix dont disposent les actionnaires dans toutes les Assemblées;

d) la prorogation ou la réduction de durée de la Société;

e) sa dissolution anticipée, ainsi que sa fusion avec une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer.

L'Assemblée peut aussi décider :

f) la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

g) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

h) l'émission d'obligations hypothécaires et autres.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts, ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires composant les trois quarts au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première et, durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, une insertion annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer, et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement si elle ne réunit pas les deux tiers du capital social.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

Dans le cas où une décision de l'Assemblée Générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette Assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les articles 13 et 20 ci-dessus.

TITRE VI

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-huit.

ART. 23.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cét état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 9 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 24.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 13, 20 et 21 ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII

Contestations.

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 28.

Les actions judiciaires que l'Assemblée Générale peut éteindre comme portant sur les droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la Société ou l'un d'eux, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale. L'actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature, doit, un mois au moins avant la prochaine Assemblée Générale, en communiquer l'objet précis par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration et le Conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels sont adressées les significations.

Toutes autres actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, qui ne sont pas basées sur la violation de prescriptions légales intéressant l'ordre public, ne peuvent être intentées par un actionnaire contre la Société ou ses représentants sans que, préalablement, à la signification de la demande, elles aient été déférées à l'Assemblée Générale, dont l'avis doit être soumis aux Tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale des actionnaires,

laquelle doit être tenue dans le mois de la communication faite au Président du Conseil, par lettre recommandée, de l'objet précis de la demande, et mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si, pour un motif quelconque, la dite Assemblée n'a pu se réunir dans le délai ci-dessus fixé, il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 29.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

ART. 30.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date de ce jour.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire sus-nommé, par acte en date de ce jour, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 9 juin 1938.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire soussigné, le 2 juin 1938, M. Alpeclide-Arnaldo PIZZAMIGLIO, commerçant, demeurant à Monaco, 1, rue Biovès, a cédé à M. Eugène BRAMBILLA, sans profession, demeurant à Monaco, 18, rue des Agaves, un fonds de commerce pour la vente du riz, connu sous le nom de « Rizerie de Monaco », qu'il exploitait à Monaco, 1, rue Biovès.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 juin 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire soussigné, le 2 juin

1938, M. Léon CHARLOT, commerçant, demeurant à Monaco, 1, rue Grimaldi, a cédé à M. et M^{me} Henri GARNIER, demeurant ensemble, à Quevreville-la-Poterie, le fonds de commerce d'articles de fumeurs, cartes postales, objets de parfumerie et de fantaisie, qu'il exploitait à Monaco, rue Grimaldi, n° 1.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 juin 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire soussigné, le 2 juin 1938, M. et M^{me} Charles BAUDOY, commerçants, demeurant à Beausoleil, palais Miramare, ont cédé à M. et M^{me} Constant ACCHIARDI, demeurant à Monaco, passage Ravel, le fonds de commerce de blanchisserie et repasseuse, avec un dépôt succursale de la teinturerie Moderne, qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, Hôtel d'Europe, rue du Portier.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 juin 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

DEUXIEME AVIS

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco, du 1^{er} mai 1938, enregistré à Monaco, le 12 mai suivant, folio 44, verso, case 1, M. Joseph IVALDI, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 11, rue des Roses, a cédé à M. Lazare PETROVITCH, coiffeur, et M^{me} Marthe-Marie-Josèphe-Clémentine ROUX, son épouse, demeurant ensemble, à Monte-Carlo, rue Bellevue, n° 1, la moitié indivise lui appartenant, conjointement avec M. PETROVITCH, propriétaire de l'autre moitié, dans :

Un fonds de commerce de coiffeur-parfumeur, dénommé *Lazare et Joseph*, exploité à Monte-Carlo, 11, place Clichy, comprenant les éléments corporels et incorporels.

Opposition, dans les délais légaux, à Monte-Carlo, au siège du fonds, 11, place Clichy.

Monaco, le 9 juin 1938.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 28 mai 1938, M. Michel, dit Hercule PORASSO, commerçant, demeurant à Monaco, maison des Domaines, impasse des Révoires, a cédé à M. Octavio URNA, garagiste, demeurant à Monaco, 5, avenue du Port, le fonds de commerce de vulcanisation, vente de pneus, essence et huile, qu'il exploitait à Monaco, quartier de la Condamine, 3, avenue du Port.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Auguste Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 juin 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 28 mai 1938, M^{me} Marguerite FILHARD, commerçante, veuve de M. Charles HANNAFORD, demeurant à Monte-Carlo, villa Saïd, 26, boulevard Princesse-Charlotte a cédé à M. Félix AUDITOR, photographe, demeurant à Monaco, 7, rue des Princes, le fonds de commerce de librairie anglaise et américaine avec dépôt de cartes de luxe qu'elle exploitait à Monte-Carlo, square Beaumarchais, dans un magasin dépendant de l'hôtel Hermitage.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 juin 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 27 mai 1938, M^{me} Antoinette FISSORE, commerçante, veuve de M. Auguste FARALDO, demeurant à Monaco, 26, boulevard Princesse-Charlotte, a fait donation à M^{me} Idalie FARALDO, épouse de M. Henri BERTRAND, demeurant même adresse, du fonds de commerce de couture, fourrures et modes, sis à Monte-Carlo, immeuble du Grand-Hôtel, avenue de la Scala, dénommé *Antoine et Hubert*.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 juin 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Compagnie Financière de Participations Electriques

5, avenue du Berceau, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la *Compagnie Financière de Participations Electriques*, sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, au siège social, le 25 juin, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1937 ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1937 ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1938 ;
- 5° Autorisation à donner aux administrateurs, en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

Société Financière Monégasque de Publicité

31, boulevard Princesse-Charlotte, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la *Société Monégasque de Publicité*, sont convoqués à l'Assemblée

Générale ordinaire annuelle, au siège social, le 25 juin, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1937 ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1937 ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1938 ;
- 5° Autorisation à donner aux administrateurs, en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE GESTION

Société Anonyme Monégasque au Capital (en voie d'augmentation) de 200.000 francs
Siège social : 4, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la *Société d'Études et de Gestion*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le samedi 25 juin 1938, à 11 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Bilan, compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1937 ; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Ratification de la nomination, faite par le Conseil d'Administration, de M. Émile Boujassy et de la Société Anonyme Monégasque « Brockland Corporation » comme administrateurs ;
- 5° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'Exercice 1938 et fixation de leur rémunération ;
- 6° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement, des affaires avec la Société.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ PARTICIPATIONS AND INVESTMENTS (MONACO)

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs.
Siège social à Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la *Société Participations and Investments (Monaco)* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, qui se tiendra au siège social de la Société, 41, rue Grimaldi, Monaco, le 27 juin 1938, à 14 h. 30, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'Exercice 1937 ;
- 2° Rapport des Commissaires sur les comptes de cet exercice ;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, des dits comptes et fixation du dividende ;
- 4° Nomination des Commissaires pour l'Exercice 1938 ;
- 5° Fixation des jetons de présence et rémunération des Commissaires ;
- 6° Le Conseil d'Administration a désigné le siège social de la Société à Monaco comme ayant qualité pour recevoir le dépôt des titres qui devront être immobilisés en vue de l'Assemblée Générale ordinaire. Les titres doivent être déposés cinq jours au moins avant le 27 juin 1938.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ PARTICIPATIONS AND INVESTMENTS (MONACO)

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs
Siège Social à Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la *Société Participations and Investments (Monaco)* sont convoqués en

Assemblée Générale extraordinaire, qui se tiendra au siège social de la Société, 41, rue Grimaldi, Monaco, le 27 juin 1938, à 15 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Changement de la dénomination sociale et, en conséquence, modification de l'article premier des Statuts ;
- 2° Le Conseil d'Administration a désigné le siège social de la Société à Monaco comme ayant qualité pour recevoir le dépôt des titres qui devront être immobilisés en vue de l'Assemblée Générale extraordinaire. Les titres doivent être déposés cinq jours au moins avant le 27 juin 1938.

Le Conseil d'Administration.

Société Civile des Porteurs de Bons de l'Hôtel Mirabeau

Les Porteurs de Bons de la *Société Hôtel Mirabeau* sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, pour le jeudi 23 juin 1938, à 14 h. 30, au Crédit Foncier de Monaco, Agence de Monte-Carlo, boulevard Princesse Charlotte, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- 2° Rapport des Administrateurs sur l'exécution de la convention passée avec la Société Hôtel Mirabeau, le 16 novembre 1937 ;
- 3° Décider si cette convention doit être dénoncée ou modifiée ;
- 4° Remboursement des frais engagés par les administrateurs et leurs émoluments ;
- 5° Date et prix de paiement d'un coupon arriéré et recouppement des titres ;
- 6° Questions diverses.

FINAMON

Société Anonyme Monégasque

L'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires de la *Société Anonyme Finamon*, aura lieu le 30 juin 1938, à 15 heures, au siège social de la Société, 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1938.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DE GESTION MOBILIÈRE

Société Anonyme Monégasque

L'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires de la *Société de Gestion Mobilière*, aura lieu le 30 juin 1938, à 18 heures, au siège social de la Société, 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1938.

Le Conseil d'Administration

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES TÉLÉPHONES

8, rue Grimaldi, Monaco.

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE du 30 juin 1938

Messieurs les Actionnaires de la *Société Monégasque des Téléphones*, sont convoqués en Assemblée

Générale ordinaire, par application de l'article 29 des Statuts, au siège social, 8, rue Grimaldi, à Monaco, le 30 juin 1938, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes, amortissement des actions et fixation du dividende ; quitus aux administrateurs ;
- 4° Renouvellement du mandat de deux administrateurs, en conformité de l'article 18 des Statuts ;
- 5° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1938 ;
- 6° Fixation du prix maximum de cession des actions, en cas de transfert (article 12 des Statuts, paragraphe 8) ;
- 7° Autorisation à donner aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société, en exécution de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Les pouvoirs devront être déposés, au plus tard, cinq jours avant l'Assemblée, au siège social, où des formules sont à la disposition des actionnaires.

Le Conseil d'Administration.

Société Continentale de Gestion, Monaco

OBLIGATIONS 5% 1933

MM. les Obligataires sont informés que le Conseil d'Administration de la *Société Continentale de Gestion* a décidé d'effectuer au 30 juin 1938, un versement d'intérêts, au taux annuel de 5%, pour le semestre clos le 30 juin 1938, sur le capital restant à amortir des obligations ci-dessus, contre remise du coupon d'intérêts n° 9.

Les montants à verser aux Obligataires sur ce coupon sont :

pour chaque obligation de Frs. F.	1.000.-	Frs. F.	8.75
» » certificat » »	10.000.-	» »	87.50
pour chaque obligation de £	100.-	£	0.17.6
» » certificat » »	1.000.-	» »	8.15.0
pour chaque obligation de \$	500.-	\$	4.375
» » certificat » »	1.000.-	» »	8.75
pour chaque obligation de Fl.	100.-	Fl.	0.875
» » certificat » »	1.000.-	» »	8.75
pour chaque obligation de Frs. S.	500.-	Frs. S.	4.375
» » certificat » »	1.000.-	» »	8.75
pour chaque obligation de Lit.	1.000.-	Lit.	8.75
» » certificat » »	10.000.-	» »	87.50
pour chaque obligation de Belgas	1.000.-	Belgas	8.75
» » certificat » »	10.000.-	» »	87.50
pour chaque obligation de RM.	1.000.-	RM	8.75

Le paiement du coupon sera effectué, à partir du 30 juin 1938 :

- Tranche en Francs Français — à la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Ltd., Monte-Carlo ;
- Tranche en Livres Sterling — chez Messrs. N. M. Rothschild & Sons, London ;
- Tranche en Dollars — à la Guaranty Trust Company of New-York, New-York ;
- Tranche en Florins Hollandais — à l'Amsterdamsche Bank N. V., Amsterdam ;
- Tranche en Francs Suisses — à la Société de Banque Suisse, Bâle et Zurich ;
- Tranche en Lires Italiennes — au Siège Social de la Société, 2, place du Palais, Monaco ;
- Tranche en Belgas — à la Compagnie Belge pour l'Etranger, Bruxelles ;
- Tranche en Reichsmarks — au Siège Social de la Société, 2, place du Palais, Monaco.

Monaco, le 9 juin 1938.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX

L'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires de la *Société Générale d'Investissements Internationaux*, aura lieu le 29 juin 1938, au siège de la So-

ciété, 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1938.

Le Conseil d'Administration.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

(Mont-de-Piété)
(en Liquidation)

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs

AVIS

Messieurs les Actionnaires du Crédit Mobilier de Monaco (Mont-de-Piété), sont informés qu'une deuxième répartition à raison de 180 francs par action sera effectuée au siège social, 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, à partir du 15 juin 1938, sur présentation des titres.

Les Liquidateurs.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

La Société Nationale des Chemins de Fer Français a l'honneur de porter à la connaissance du Public que les billets aller et retour délivrés le Vendredi ou le Samedi (ou l'avant-veille ou la veille d'une fête légale) pour les parcours simples jusqu'à 100 kms, ont leur validité portée de 2 jours à 3 jours.

10 frs + 15 frs = 15 frs ?

Comment ? Lisez l'Offre
que vous fait ci-dessous

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue pratique avant tout
par le Texte et par l'Image

des Travaux, Produits, Plaisirs de la Campagne.

Pour vous permettre de la mieux apprécier, souscrivez pour 15 francs seulement un abonnement d'essai de Trois mois à l'Édition Mensuelle de

Vie à la Campagne

Vous recevrez les trois premiers numéros à paraître de cette Revue, valeur 15 francs. Grâce à ses conseils, vous tirerez aussi de votre séjour à la Campagne par les Sports, les Jeux et les Distractions : Joies saines et repos de l'esprit.

SANS AUTRE DÉPENSE

vous recevrez, en outre, 2 numéros, valeur 10 francs, d'une Revue-Sœur universellement connue : Les Lectures pour Tous, pouvant être mis entre toutes les mains, chacun contenant un roman complet. Vous pouvez bénéficier de cette offre temporaire en vous abonnant pour un an, moyennant 50 francs. Vous recevrez, en outre, 10 numéros des « Lectures pour Tous ».

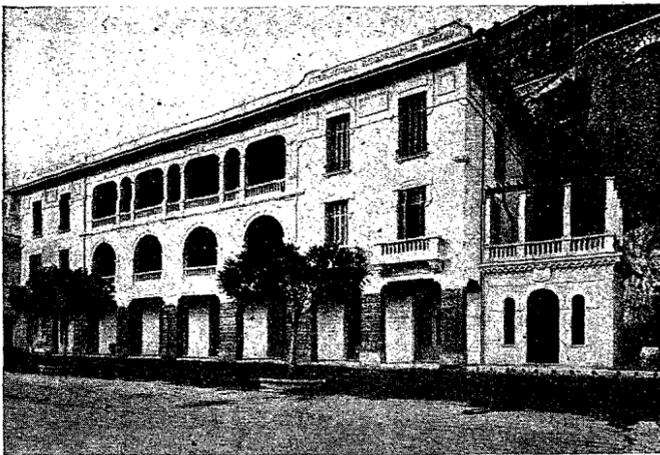
**Profitez de suite
de cette Offre Intéressante**

Ecrivez à M. Albert MAUMENE
Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6^e

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e).



BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL

Le siège du Bureau Hydrographique International se trouve situé sur le Quai de Plaisance, en contre-bas de l'avenue de Monte-Carlo.

C'est dans cet édifice, construit d'après les ordres de S. A. S. le Prince Louis II, que sont installés les services de cette Institution scientifique relevant de la Société des Nations.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1937. Deux Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 448708 et 448707.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1937. Dix Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 2193, 32822, 36482, 47321, 340035, 472489 à 472493.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 février 1938. Deux Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco portant les numéros 53.526 et 53.527.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1938. Un Cinqüème d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 3359.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 juin 1938. Dix Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 495.138 à 495.147.

Titres frappés de déchéance

Du 21 février 1938. Quatre Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 3.467, 26.297, 58.592, 315.963. — Quatre Obligations 4 % de la même Société, portant les numéros 75.106, 85.197, 137.994, 151.796. — Une Action de la même Société, portant le numéro 56.602. — Un Cinqüème d'Action de la même Société, portant le numéro 16.715.

Du 11 mai 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 58.783.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1938

"MINERVA"

(13^e ANNÉE)

le Grand Illustré Féminin
que toute femme intelligente
doit lire



est le journal le plus complet
que vous puissiez désirer. Sa
présentation séduit. Sa lecture
retient, car il publie les
articles et les nouvelles des
auteurs préférés des femmes;
les romans les plus émouvants,
signés Dely, Marcelle
Vioux, etc...

Vous y trouverez chaque semaine
de grandes enquêtes,
les interviews des artistes que
vous aimez, la vie romancée
de toutes les vedettes de
l'écran, et les derniers échos
de la Mode, de la Littérature,
du Théâtre, du Cinéma.

"MINERVA"

1, Rue des Italiens, Paris-9^e
Spécimen gratuit sur demande

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08